

Projet de réaménagement de
NANTES-ATLANTIQUE

CCE NANTES

15 MARS 2024



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Le couvre-feu : 2^{ème} bilan sur sa mise en œuvre au 11 mars 2024

DSAC-Ouest

Frédéric Dantzer



Projet de réaménagement de
NANTES-ATLANTIQUE

Bilan du couvre-feu



Publié le
8 octobre 2021



Couvre-feu
début le
8 avril 2022

~~Avions
les plus bruyants
entre 22h et 6h~~

~~Programmation
de vols
au départ et à
l'arrivée
entre 0h et 6h~~



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité



direction
générale
de l'Aviation
civile

8 octobre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 47 sur 159

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 28 septembre 2021 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (Loire-Atlantique)

NOR : TRA421Z783A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la convention ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/50/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6361-9 et L. 6361-12 à L. 6361-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-3, R. 227-8 à R. 227-15 et R. 330-8 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aéroports par les aéronefs ;

Vu le rapport d'étude d'approche équilibrée de l'aéroport de Nantes-Atlantique d'avril 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée du 29 avril au 29 juillet 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et du règlement (UE) n° 598/2014 susvisé ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (Loire-Atlantique) en date du 29 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du 6 septembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En vue de réduire, les nuisances sonores autour de l'aérodrome de Nantes-Atlantique, les restrictions d'exploitation suivantes sont décidées sur cette plate-forme :

L. – Au sens du présent arrêté, on désigne par :

– « exploitant » : l'exploitant technique d'un aéronef ;

– « mouvement » : tout décollage ou atterrissage d'un aéronef subsanique ;

– annexe 16 » : l'annexe de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, intitulée « protection de l'environnement (volumes I et II) », relative à la protection de l'environnement contre les effets du bruit des aéronefs et des émissions moteurs d'avion ;

– « chapitre 2 » et « chapitre 3 » : respectivement le chapitre 2 et le chapitre 3 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 ;

– « terme autorisé » : la somme des trois coefficients du niveau de bruit certifié et la limite admissible définie



Projet de réaménagement de
NANTES-ATLANTIQUE

Bilan du couvre-feu

TIME	DESTINATION	FLIGHT	GATE	REMARKS
12:39	LONDRE	BA 903	E21	A L'HEURE
12:57	ZURICH	AF5723	E27	ANNULE
13:08	DUBLIN	AF5984	E22	ANNULE
13:21	CASABLANCA	AT 608	E41	A L'HEURE
13:37	AMSTERDAM	AF3471	E29	ANNULE
13:48	MADRID	IB3941	E20	A L'HEURE
14:19	BERLIN	AF3021	E28	ANNULE
14:35	NEW YORK	AA 997	E61	ANNULE

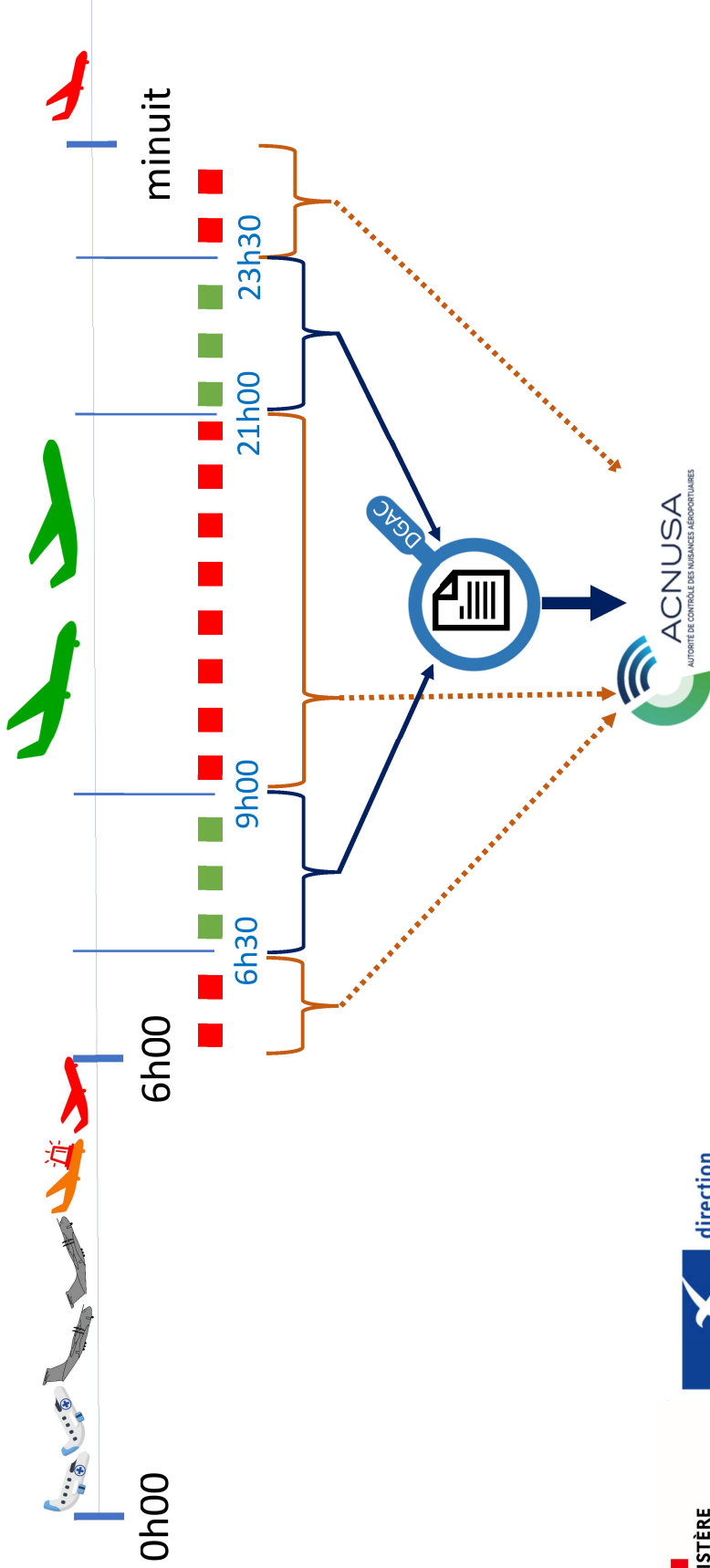
Vol entre 6h00 et minuit



Vol entre minuit et 6h00



Programme de vol des
opérateurs



Au 11 mars 2024

689 vols opérés
durant le couvre-feu
soit **1,1 vol** par nuit en moyenne

127 vols dans tolérance
77 vols exemptés
486 écarts

486 PV notifiés aux opérateurs
soit 100 % des écarts
en **23 jours** en moyenne

Identification des écarts par la
DGAC

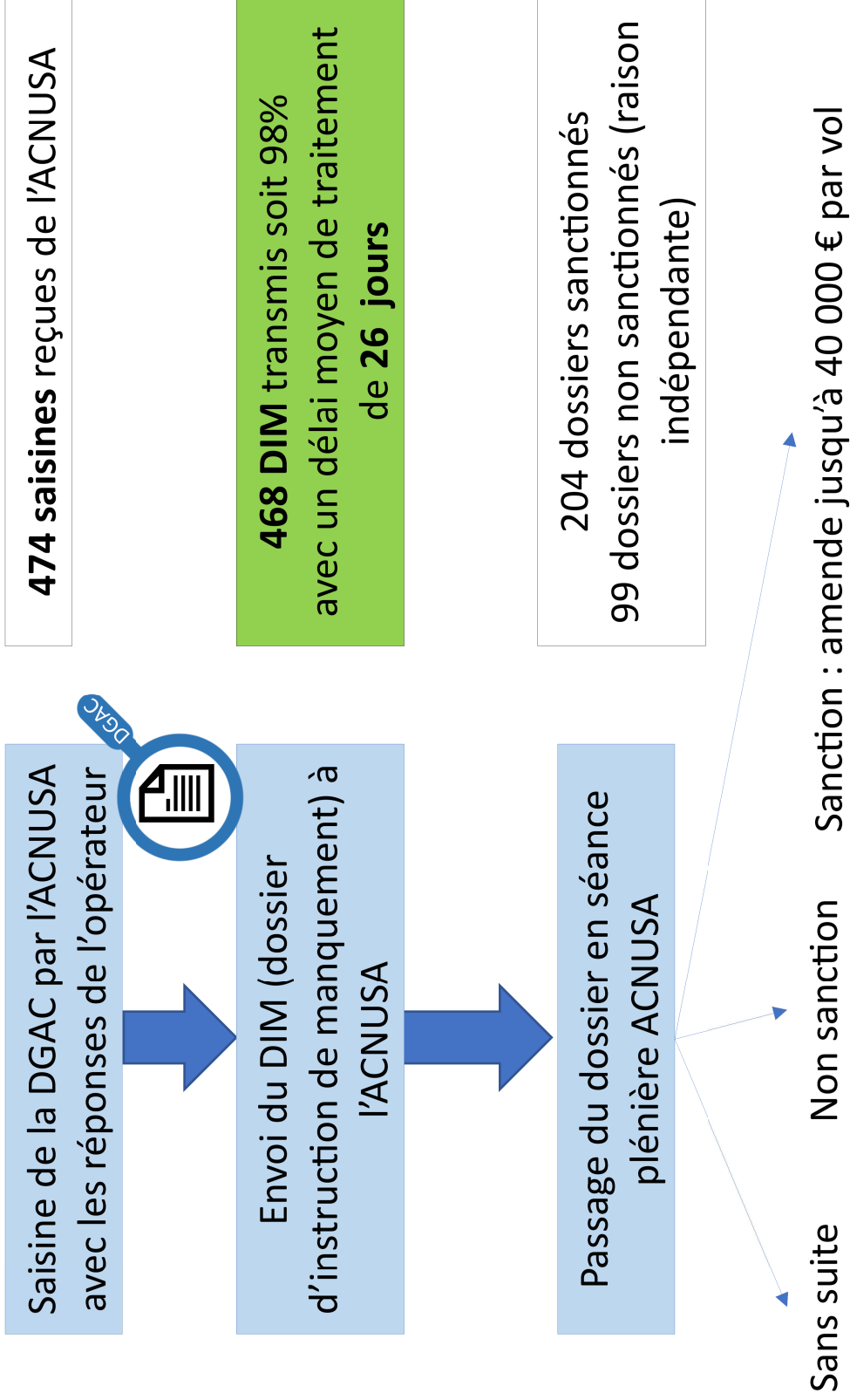


Envoi des PV par la DGAC aux
opérateurs concernés



Bilan du couvre-feu

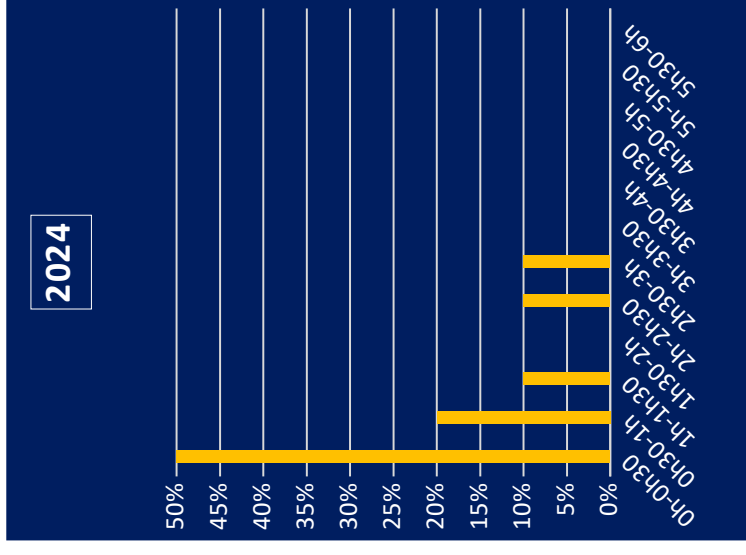
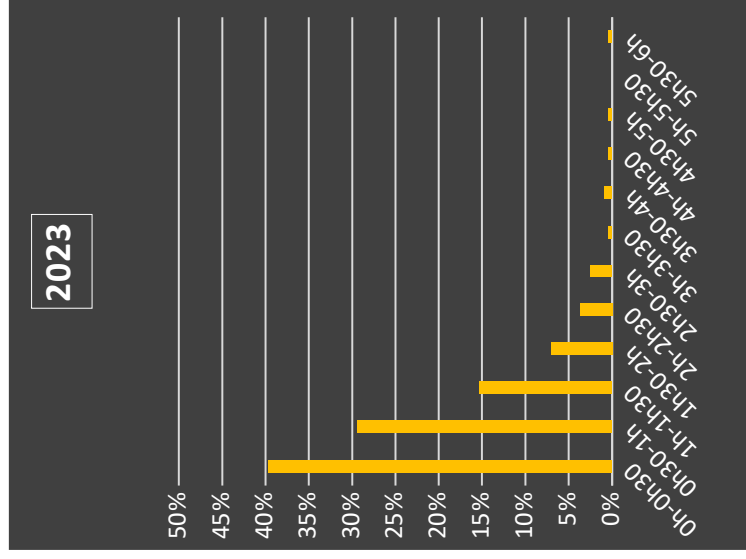
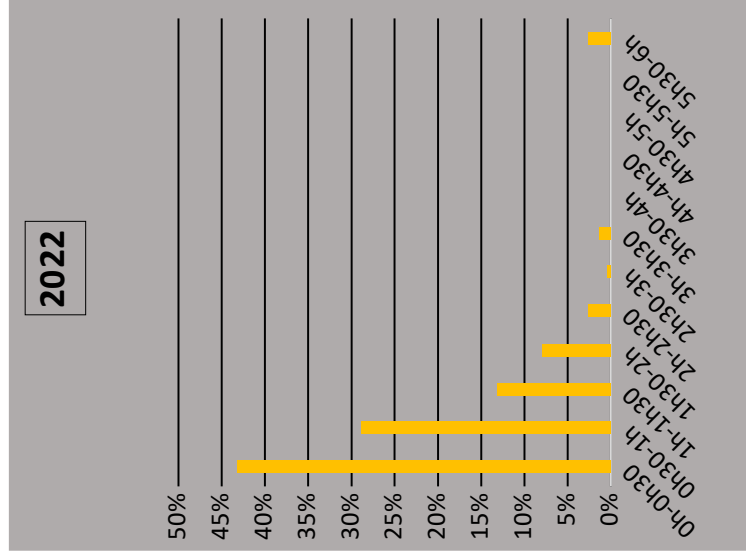
Au 11 mars 2024



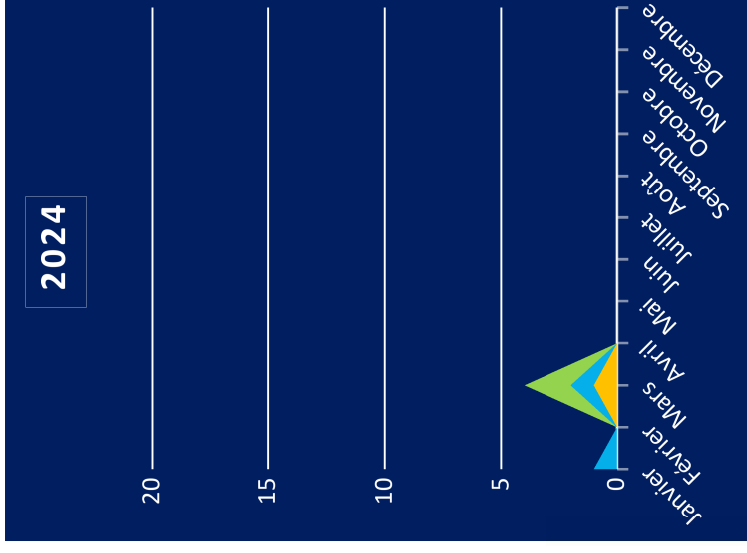
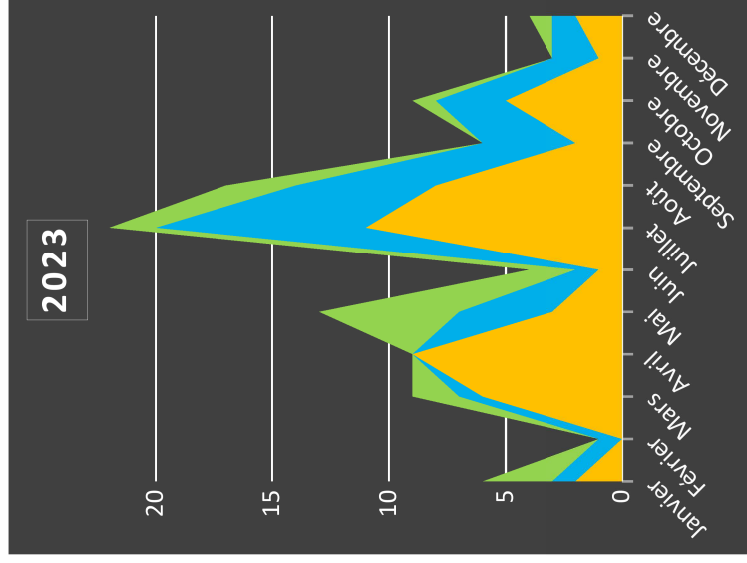
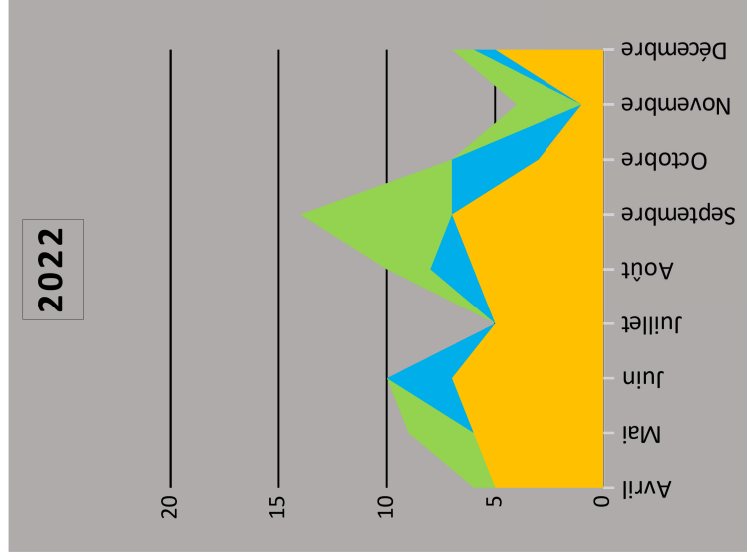
Amendes ACNUSA (par année d'écart)

	2022	2023	2024	Total
Amende moyenne	15 799 €	24 457 €	-	17 284 €
Amende max	25 000 €	33 000 €	-	33 000 €
Amende min	5 000 €	12 000 €	-	5 000 €
Cumul amendes	2 670 000 €	856 000 €	-	3 526 000 €

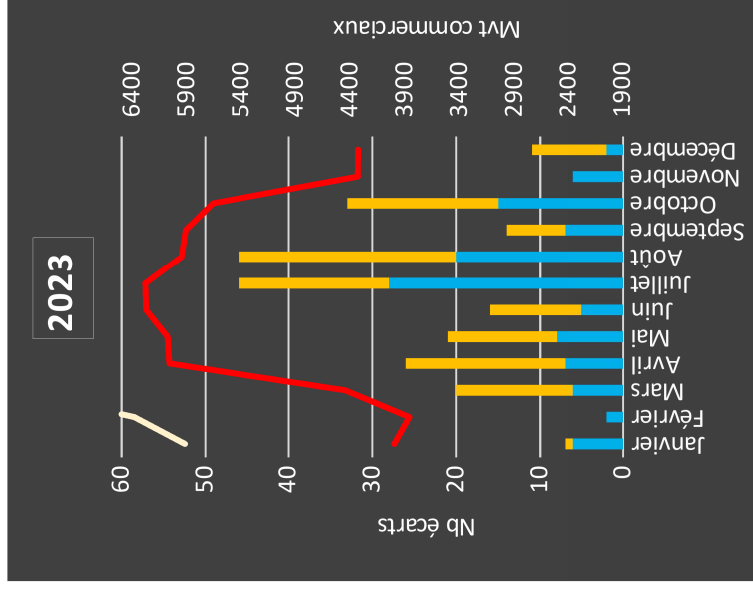
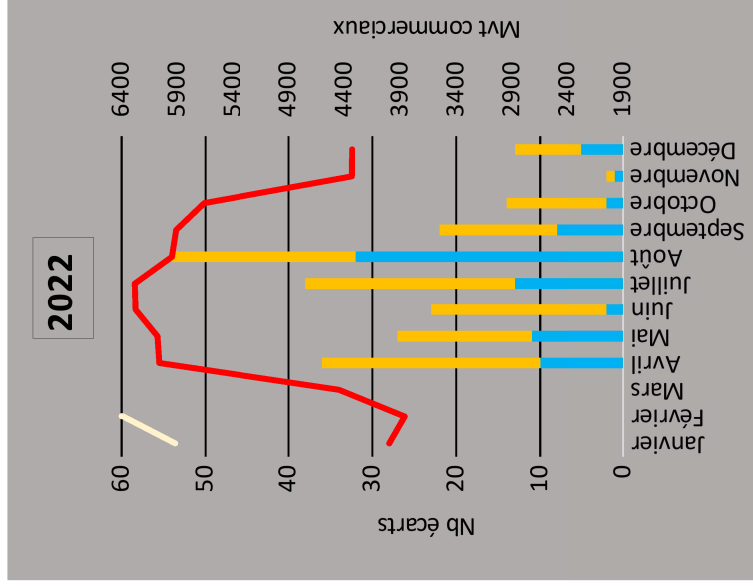
Répartition horaire des écarts



Répartition des écarts au départ

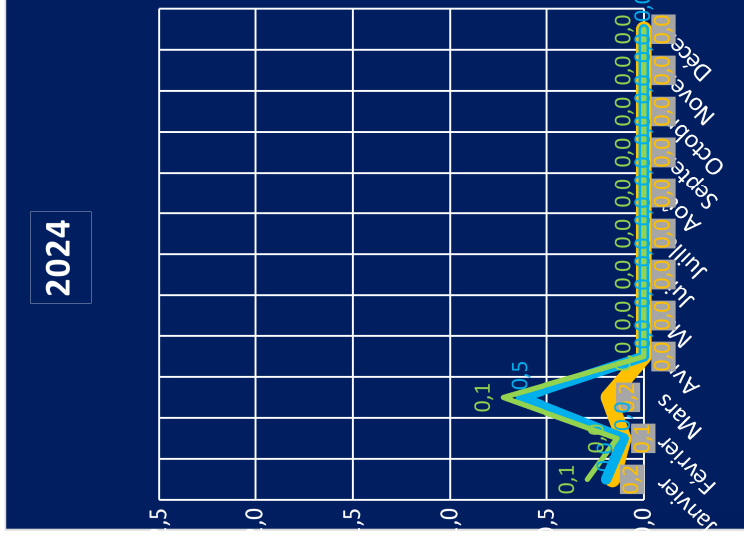
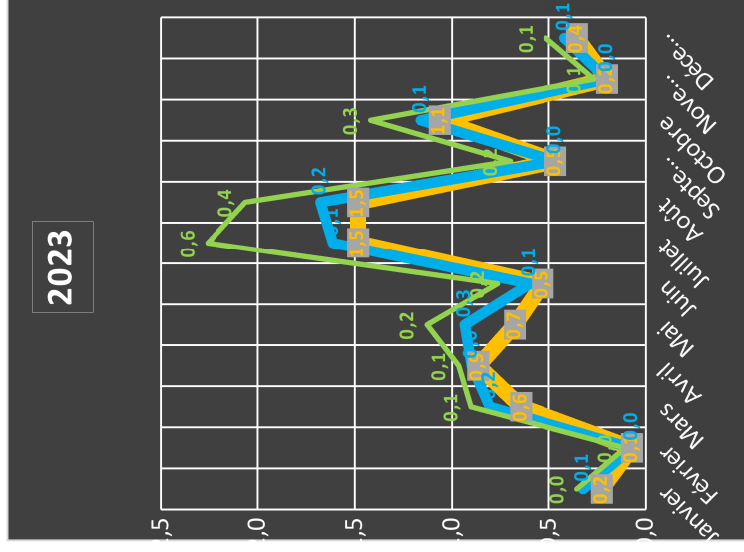
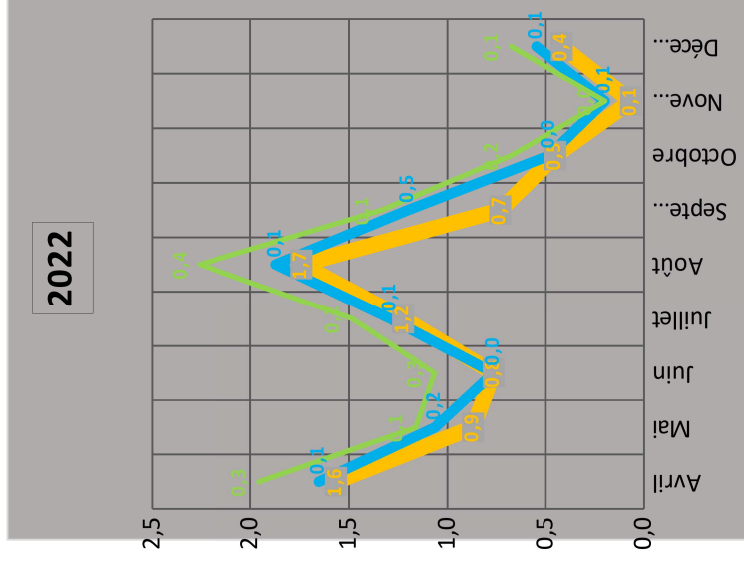


Répartition des écarts semaine / week-end



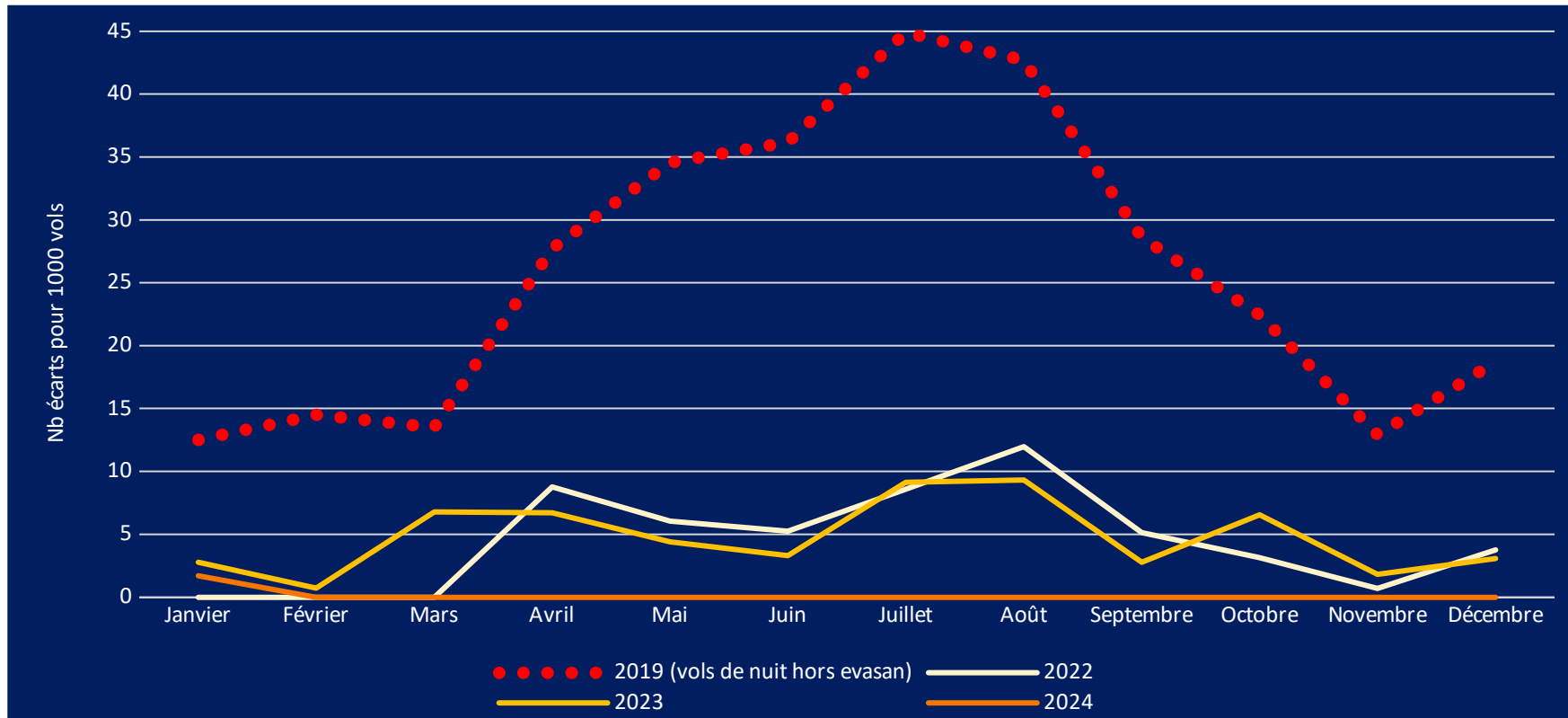
Vols par nuit

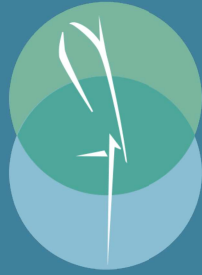
- 1,1 vols (0,8 écart) par nuit en moyenne soit 6 fois moins qu'en 2019
- 60 % de nuits sans vol



Nombre d'écarts pour 1000 vols

- Stabilité (très faible baisse) en 2023 avec 5,1 écarts relevés pour 1000 vols contre 5,13 en 2022.
- 2019 : 28 vols entre minuit et 6h (hors vols sanitaires) pour 1000 vols avec un fort écart entre saisons été & hiver.





Projet de réaménagement de
NANTES-ATLANTIQUE

Merci pour votre participation

Pour plus d'informations, rendez-vous sur :
www.reamenagement-nantes-atlantique.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile